



AVIS N° 2022-088/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 22 NOVEMBRE 2022

PORTANT AUTORISATION SPECIALE DE POURSUITE DE DIX-HUIT (18)
PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS AU PROFIT DE LA SOCIETE
BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- ~~Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;~~
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°3096/22/SBEE/DG/DPAL/PRMP/APM-CMEDdS du 08 novembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 09 novembre 2022 sous le numéro 2005-22, le Directeur général de la Société Béninoise d'Energie Électrique (SBEE), a saisi l'ARMP d'une demande de dérogation spéciale pour l'attribution de dix-huit (18) marchés pour lesquels, les avis d'appel à concurrence et les résultats ont été publiés dans les canaux ci-après, à l'exception du journal des marchés publics (JMP).

Il s'agit de :

- « le quotidien de service public la Nation » ;

- « le portail Web national des marchés publics » ;
- « le site des marchés publics » et ;
- « DGMarket » pour les publications internationales de large diffusion.

Considérant que dans sa demande, le directeur général de la SBEE expose ce qui suit :

- les organes de contrôle compétents selon la limite de compétence pour chacune des procédures en cause n'ont pas entériné les résultats d'attribution pour défaut de publication des avis dans le journal des marchés publics dont l'exploitation et la publication incombent à la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- la Personne responsable des marchés publics au moment des faits avait, certes, publié au-delà des trois supports requis par l'article 53 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, elle a omis de publier dans le troisième support minimum requis en l'occurrence le « Journal des marchés publics » ;

Considérant qu'il poursuit, en outre, que ces manquements sont le fait du manque de professionnalisme de la Personne responsable des marchés publics susdite mandatée au sein de l'autorité contractante.

Considérant enfin qu'il a requis de la nouvelle équipe affectée aux services de la PRMP, l'engagement pour le respect de la réglementation et surtout le devoir relatif aux exigences de publication pour lesquelles l'ARMP a donné plusieurs orientations.

Qu'au regard des éléments ci-dessus exposés, elle sollicite l'avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), pour une autorisation spéciale en vue de poursuivre des procédures en cause dans le but de satisfaire les besoins sans cesse croissants des populations en matière d'énergie électrique notamment en cette période de fin d'année.

Considérant qu'à l'examen, la requête soulève des aspects d'intérêt national ainsi que des spécificités liées au domaine d'activité de l'autorité contractante. Qu'en l'espèce, l'obtention de l'autorisation spéciale permettra de répondre aux objectifs de passation des marchés publics aux fins de couvrir la demande des populations en attente ;

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3 point 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics aux termes desquelles l'ARMP est chargée de : « assurer la formation, les appuis techniques, la sensibilisation et l'information des opérateurs économiques et des institutions concernées par la commande publique sur le cadre réglementaire et institutionnel de la commande publique, notamment par la publication régulière d'un bulletin d'information sur la commande publique » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est compétente pour apporter les appuis techniques nécessaires aux structures concernées par la commande publique sur le cadre réglementaire et institutionnel de la commande publique ;

Considérant les dispositions de l'article 53 de la loi n° 2020 - 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles: « Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés

publics. En cas de nécessité, l'avis peut être inséré dans toute autre publication nationale et/ou internationale de large diffusion, ainsi que sous le mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres » ;

Considérant qu'en l'espèce, la publication est une opération d'achat et qu'en la matière, il est exigé la publication adéquate des avis d'appel à concurrence ;

Que le but visé par la réglementation est de pouvoir atteindre le maximum de candidats potentiels pour assurer une liberté d'accès à la commande publique et un traitement égal desdits candidats ;

Que dès lors qu'un dispositif alternatif respectant les exigences de transparence et d'éthique telles que décrites à l'article 7 portant code des marchés publics du Bénin, est mis en œuvre pour atteindre les résultats ou objectifs recherché, il est possible d'accorder une dérogation spéciale et exceptionnelle devant permettre de satisfaire les exigences de l'intérêt national menacé ;

Considérant les preuves de publication effective des avis dans les différents supports mentionnés par l'autorité contractante ainsi que les données relatives au taux de participation des candidats et soumissionnaires dans le cadre de chacune desdites procédures ;

Qu'il y a lieu de constater que les publications effectuées répondent aux exigences de mise en concurrence souhaitée pour tout processus de passation, dès lors qu'elles ont permis d'atteindre les objectifs d'une mise en concurrence effective ;

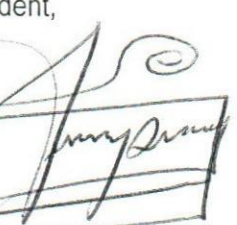
Qu'au surplus, en considération des objets des dix-huit marchés sus mentionnés, et notamment de leurs impacts sur les besoins des populations ;

Que l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) accorde une dérogation spéciale et exceptionnelle à la SBEE pour la poursuite des procédures en cause ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise le Directeur général de la SBEE à poursuivre les procédures des dix-huit (18) marchés en cause et recommande à la PRMP de la SBEE de veiller au respect de la réglementation en vigueur dans la conduite des procédures de passation des marchés publics.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA